

Subventions pour les primes d'assurance maladie



Le droit aux subsides 2023 est déterminé sur la base de la taxation d'impôt 2022. Revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 24)
+ 5% de la fortune revalorisée nette
+ les revenus de la fortune immobilière négatifs
+ les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a)
./. les pensions alimentaires versées
./. les prestations en capital reçues
= Revenu déterminant

Les assurés ou familles dont la fortune revalorisée brute excède le montant de Fr. 1 million fixé par le Conseil d'Etat n'ont pas droit aux subventions.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu correspond au 80 pour cent du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Les limites supérieures de revenus déterminants donnant droit aux subventions sont les suivantes :

Personne seule	Fr. 20'500
Couple sans enfant	Fr. 35'875
Personne seule avec un enfant	Fr. 38'125
Couple avec un enfant	Fr. 48'375
Couple avec deux enfants	Fr. 59'375

Dans la limite des montants plafonds ci-dessus, une subvention entre 10% et 67% (100% pour les personnes à l'aide sociale et bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI) de la prime de référence est accordée.

Les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales. Les personnes imposées à la source devront présenter une requête de subvention personnelle. Pour des renseignements complémentaires, contactez la Caisse cantonale de compensation au 027 324 91 11.

Informations complémentaires

Unia Valais, 027 602 60 00